

FR

***Cas n° COMP/M.7210 - GROUPE SOUFFLET /  
GROUPE NEUHAUSER***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 27/05/2014

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le  
numéro de document 32014M7210***

---

Office des publications de l'Union européenne  
L-2985 Luxembourg



Bruxelles, le 27.5.2014  
C(2014) 3704 final

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES  
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION  
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

**Aux parties notifiantes:**

Madame, Monsieur,

**Objet:      Affaire M.7210 – GROUPE SOUFFLET / GROUPE NEUHAUSER**  
**Décision de la Commission en application de l'article 6(1)(b) du**  
**règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup>**

1. Le 23 avril 2014, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel le groupe Soufflet («Soufflet», France) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble du groupe Neuhauser («Neuhauser», France), par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
  - Soufflet: agriculture, négoce, meunerie, ingrédients, riz et légumes secs, vigne et espaces verts, biotechnologies et malterie;
  - Neuhauser: boulangerie et pâtisserie industrielles.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 («le règlement sur les concentrations»). Applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

<sup>2</sup> Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 131 du 30.4.2014, p. 10.

3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du paragraphe 5, point c) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>3</sup>.
4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations.

*Par la Commission*

*(signé)*

*Alexander ITALIANER*

*Directeur général*

---

<sup>3</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.